

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 717 vom 17. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__717

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 717 du 17 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 717 del 17 ottobre 2011

Regeste

AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, COMPARAISON DES REVENUS, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL | 18 al. 1 LAI, 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 al. 1 LPGA, 8 al. 1 LPGA, 87 al. 3 RAI, 87 al. 4 RAI

Erwägungen

E. 10

a) En définitive, la décision attaquée échappe à la critique en tant qu'elle retient que les rapports médicaux produits par le recourant n'objectivent aucune nouvelle limitation fonctionnelle susceptible de modifier l'exigibilité de la capacité de travail qui lui a été reconnue en 2002 et que le recourant n'a ainsi pas rendu plausible une aggravation de son état de santé. b) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise.

E. 11

a) Le recourant a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération de l'avance de frais ainsi que la commission d'office d'un avocat (art. 118 al. 1 let. a et c CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. L'assistance judiciaire ayant été accordée avec effet au 30 janvier 2008, il convient de retrancher les opérations antérieures à cette date, soit 10 heures 50 (arrondi) selon le relevé des opérations produit par le conseil d'office le 12 mai 2011, ce qui porte le nombre d'heures à prendre en considération à 22 heures soumis au taux de TVA de 7.6%. Pour le surplus, la liste des opérations produite a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat de sorte qu'elle doit être arrêtée à 22 heures de prestations d'avocat pour la période s'étendant du 30 janvier 2008 au 31 décembre 2010 soumise à un taux de TVA de 7.6% et à 3 heures dès le 1 er janvier 2011, le taux de TVA étant de 8% dès cette date. Le montant total d'honoraires s'élève à 4'844 fr. 20, soit 3'960 fr. plus 301 fr. (montant arrondi) de TVA pour la période du 30 janvier 2008 au 31 décembre 2010 et 540 fr. plus 43 fr. 20 de TVA pour les opérations effectuées dès le 1 er janvier 2011. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). En l'absence de liste des débours, l'avocat d'office du recourant a droit pour ses débours à une indemnité forfaitaires de 100 fr. (art. 3 al. 3 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RS 211.02.3]), plus 8 fr. de TVA (art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office du

conseil du recourant doit donc être arrêtée à 4'952 fr. 20, TVA comprise. La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. b) Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.